

GE_GERICHTE P/1529/2022 vom 24. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1529_2022

FR: GE_GERICHTE P/1529/2022 du 24 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE P/1529/2022 del 24 gennaio 2022

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE; CONCURRENCE DÉLOYALE; INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE; SECRET D'AFFAIRES | CPP.310; CP.31; CP.162; CP.158; LCD.23

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte qu'il existe des empêchements de procéder, par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 2.1

À l'exception de la qualité pour déposer plainte qui est réglée spécifiquement à l'art. 23 al. 2 LCD, l'introduction et le retrait d'une poursuite pénale contre l'auteur d'un acte de concurrence déloyale suivent les conditions formelles des art. 31 ss CP (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), Commentaire romand : Loi contre la concurrence déloyale, Bâle 2017, n. 31 ad rem. lim. aux art. 23-27). L'art. 162 CP punit, sur plainte, celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle; ainsi que celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers. Le délai de plainte court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction et – l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs, mais également subjectifs de l'infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2 et 6B_396/2008 du 25 août 2008 consid. 3.3.3). Cette connaissance doit être suffisante pour que l'ayant droit puisse considérer que des poursuites auraient de fortes chances de succès et ne l'exposeraient pas au risque d'être lui-même poursuivi pour dénonciation calomnieuse ou diffamation (ATF 126 IV 131 consid. 2; 121 IV 272 consid. 2a); de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 121 IV 272 consid. 2a; ATF 101 IV 113 consid. 1b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6S.33/2007 du 20 avril 2007 consid. 5). La plainte pénale est déposée à

raison d'un état de fait délictueux déterminé (cf. art. 30 ss. CP). Il s'ensuit que la poursuite pénale ne peut être exigée que pour les infractions qui ont déjà été commises. Ce n'est qu'en cas de délits continus que la jurisprudence admet qu'une plainte s'étende aux faits qui perdurent après le dépôt de la plainte. Or, la concurrence déloyale ne constitue pas un délit continu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1. et 4.2.).

E. 2.2

1^{er} § supra), on ne saurait non plus voir dans l'infraction visée par l'art. 162 al. 1 CP – invoquée pour la première fois dans la réplique – un délit continu, qui perdurerait aussi longtemps que les mis en cause utiliseraient à leur profit les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur relation de travail avec la recourante. En effet, selon la jurisprudence le terme "utilisation" doit être vu comme équivalent à celui "d'exploitation" de l'art. 6 LCD. Il s'agit donc d'un acte ponctuel et déterminé, et non d'un délit continu, de sorte que l'infraction est commise dès le moment où le secret est utilisé (arrêt du Tribunal pénal fédéral du 9 juillet 2013 SK.2013.23 consid. 5.1 et 5.3). Par conséquent, c'est à raison que le Ministère public considère qu'il existe un empêchement de procéder pour les infractions poursuivies sur plainte (art. 310 al. 1 let. b CPP), celle-ci ayant été déposée tardivement.

E. 3

Reste à examiner la question de la violation de l'art. 158 CP par B_____.

E. 3.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés (art. 310 al. 1 let. a CPP). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont

dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 9 ad art. 310).

E. 3.2

L'art. 158 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1). La peine sera aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3).

E. 3.3

En l'occurrence, aucun élément au dossier ne permet de retenir que B_____ ait contribué à la création de D_____ SA, y occuperait une position dirigeante ou déploierait une quelconque activité, et ce, même du temps où il œuvrait pour la recourante, ni même pour C_____ SA. Il ressort plutôt des éléments produits que l'intéressé a cessé son activité professionnelle auprès de A_____ SA afin de prendre sa retraite anticipée, intention déjà évoquée plusieurs années avant sa démission. Ce constat n'est pas modifié par le seul lien de parenté que l'intéressé entretient avec les administrateurs de D_____ SA – père de E_____ et frère de F_____ –. Il n'est pas non plus renversé du fait que, selon la recourante, B_____ aurait été à l'origine de la suppression, sur son serveur, du courriel du 8 septembre 2021 dans la mesure où cette allégation n'est corroborée par aucun autre élément probant. Cette infraction n'est donc manifestement pas réalisée par B_____, faute d'élément permettant de considérer un quelconque lien avec D_____ SA. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte de A_____ SA.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.